

Division des Élèves

Rennes, le 18 mars 2024

Bertrand MOREAU

Chef de division des élèves

Affaire suivie par :

Marie-Rose LEONCE

Gestionnaire vie de l'élève

ce.divel35-sco6@ac-rennes.fr

T 02 99 25 10 14

DSDEN d'Ille-et-Vilaine

1 quai Dujardin – CS 73145

35031 RENNES Cedex

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles et élémentaires publiques d'Ille-et-Vilaine

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Appel des décisions des conseils des maîtres– procédure et calendrier

P. J. :

- Courrier-type pour les familles qui font appel + dossier de recours
- Fiche navette pour les familles

Références :

- Code de l'éducation dans son article L.311-3-1, relatif aux dispositifs d'aide
- Code de l'éducation dans son article L.332-4, relatif aux modalités de redoublement
- Décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions
- Décret n°2024-228 du 16 mars 2024, relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

Vous trouverez ci-dessous la présentation de la procédure et du calendrier afférents à la commission d'appel 1^{er} degré. La date limite de communication des décisions de conseils de maîtres aux parents est fixée au **lundi 13 mai 2024**.

Le décret n°2024-228 paru au journal officiel du 17 mars 2024 précise les modalités de prise en charge des élèves identifiés en difficulté, la nécessaire participation des élèves aux dispositifs d'accompagnement ainsi que les modalités relatives au redoublement.

- L'article D. 311-12 dispose que **la participation de l'élève aux actions pédagogiques du programme personnalisé de réussite éducative**, prévues au sein et au dehors de la classe, **est obligatoire**. Ces actions, avec l'accord des responsables légaux, peuvent prendre la forme de stages de réussite organisés lors des vacances scolaires.

- L'article D. 321-3 rend la **participation de l'élève obligatoire aux actions prévues par l'équipe pédagogique** au sein de la classe.

- L'article D. 321-6 dispose pour les écoles publiques du premier degré que :

- Un **dialogue renforcé doit avoir été engagé avant la fin du deuxième trimestre avec les représentants légaux** sur les dispositifs nécessaires à la prise en charge de la difficulté de l'élève

- Le conseil des maîtres **doit tenir compte de la participation de l'élève aux dispositifs d'accompagnement pour le passage en classe supérieure**
- **Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, émet une décision de redoublement et non plus une proposition**
- **La décision de redoublement pour un élève en situation de handicap est prise, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré**
- **Un second redoublement peut être prononcé, à titre exceptionnel, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.**

Une décision de redoublement ne sera donc possible qu'aux conditions suivantes :

- Engagement avant la fin du 2^{ème} trimestre d'un dialogue renforcé avec les responsables légaux sur les dispositifs nécessaires à la prise en charge de la difficulté de l'élève
- Persistance de difficultés importantes d'apprentissage malgré la participation au dispositif d'accompagnement pédagogique
- Mise en œuvre d'un programme personnalisé de réussite éducative en cas de décision de redoublement.

Le passage sera automatique dans les autres cas.

À l'école maternelle

Le redoublement à l'école maternelle, n'est pas possible (article D351-7 du code de l'éducation), le passage d'une section à l'autre est donc la règle. Par conséquent la commission d'appel n'est pas compétente pour statuer sur une telle demande de maintien en maternelle. Si l'enfant relève du handicap, c'est la CDAPH qui peut seule se prononcer sur un maintien en maternelle.

Le saut de classe : à la fin de l'année scolaire, le conseil des maîtres de l'école peut proposer un saut de classe si l'élève fait preuve de grandes facilités dans ses apprentissages. La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux.

À l'école élémentaire

À l'école élémentaire, entre le CP et le CM2, le conseil des maîtres peut décider :

- Un passage en classe supérieure
- Un saut de classe si l'enfant fait preuve de grandes facilités dans ses apprentissages
- Un **redoublement, à titre exceptionnel, uniquement si le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place en amont n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève.** Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. **La décision de redoublement est prise par le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école.** En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis systématiquement en place, qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

La décision du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un délai de quinze jours, former un recours motivé, qui sera examiné par la commission départementale prévue par l'arrêté du 5 décembre 2005 (BO n°1 du 05 janvier 2006).

Cette année une application de partage de fichiers sera utilisée pour faciliter la transmission des documents. Le directeur d'école concerné par des demandes d'appel se signalera auprès de la division des élèves sur ce.divel35-sco6@ac-rennes.fr courant mai. Il transmettra ensuite avant le 10 juin à la DIVEL via le lien « Nextcloud » qui lui aura été renvoyé par la gestionnaire les différents dossiers de cas d'appel.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la

classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

L'arrêté du 05 décembre 2005, dans son article 4, prévoit la possibilité pour les parents ou les représentants légaux qui font appel de la décision du Conseil des maîtres de venir s'exprimer devant la commission départementale d'appel.

Calendrier :	CYCLES 1 – 2 et CYCLE 3
Date limite de notification des décisions des conseils de maîtres aux parents	Lundi 13 mai 2024
Date limite de retour des recours dans les écoles	Mercredi 29 mai 2024
Demande de transmission d'un lien pour le dépôt des dossiers	À partir du 13 mai 2024
Date limite pour le retour des dossiers d'appel dématérialisés à la DIVEL	Lundi 10 juin 2024
Commission départementale d'appel	Judi 27 juin 2024
Notification des décisions de l'IA-DASEN aux familles	À compter du lendemain

Le dossier transmis via l'application « Nextcloud » à la DSDEN pour examen de la Commission départementale d'appel comprend :

- 1) la fiche de demande de recours (modèle ci-joint)
- 2) la proposition du conseil de maîtres
- 3) la demande motivée des parents
- 4) les supports de suivi des résultats scolaires de l'élève
- 5) un échantillon des travaux de l'élève (**photocopie d'exercices mais également de production d'écrits dans toutes les disciplines**) OBLIGATOIRE
- 6) le formulaire GEVA-Sco
- 7) tout document médical ou social susceptible d'éclairer la commission

Les décisions de la commission d'appel seront notifiées aux parents, aux écoles et aux Inspecteurs en charge du premier degré. Elles seront sans appel.

Je vous remercie par avance de votre engagement et du respect de l'ensemble de ces procédures.

Marc TEULIER

